

T-948-76

T-948-76

Mario Carota (Plaintiff)

v.

Donald Jamieson and Marcel Lessard (Defendants)

Trial Division, Dubé J.—Charlottetown, October 15; Ottawa, October 19, 1976.

Practice—Interlocutory motions by plaintiff and defendants—Application by defendants to seek determination of points of law pursuant to Rule 474—Whether plaintiff lacks standing to bring action—Whether plaintiff has reasonable cause of action—Application by plaintiff to strike out defendants' motion, for judgment by default, for interlocutory injunction and for order for early trial—Federal Court Rules 419, 474, 483.

Defendants, pursuant to Rule 474, are seeking a determination of two points of law: whether the plaintiff has standing to bring the present action and whether he has any reasonable cause of action. A prior motion, pursuant to Rule 419, to strike out the statement of claim was dismissed by Collier J., but defendants chose not to file a defence and seek an early trial date and filed this second application instead. Plaintiff, appearing on his own behalf, drafted an application that purports to seek: to have the defendants' motion struck out; judgment by default; an interlocutory injunction to prevent the defendants from spending any more federal funds to implement Phase II of the Prince Edward Island Comprehensive Plan; and an order for an early trial.

Held, both applications are dismissed. As to the defendants' application, Rule 474 is discretionary and is intended to afford an avenue for shortening or even eliminating trials. It works only when there is no dispute as to the facts and it works best when both parties agree as to the questions of law to be determined. There being no such agreement and all the relevant facts not yet having been established, the application must be dismissed. Defendants have leave to file a statement of defence within thirty days. As to the plaintiff's application, the Rules of the Federal Court do not provide for an order to strike out an application for an order; the defendants have leave to file a defence; there is no reason to believe that the plaintiff will suffer irreparable damage if an injunction is denied; and application for an early trial date should be made under Rule 483 when the matter is ready for trial.

APPLICATIONS for interlocutory orders.

Mario Carota (Demandeur)

c.

Donald Jamieson et Marcel Lessard (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Dubé—Charlottetown, le 15 octobre; Ottawa, le 19 octobre 1976.

Pratique—Demandes interlocutoires présentées par le demandeur et les défendeurs—Demande des défendeurs en vue d'obtenir, conformément à la Règle 474, une décision sur des points de droit—Existe-t-il, de la part du demandeur, un défaut de qualité pour intenter une action—Le demandeur a-t-il une cause raisonnable d'action—Demande du demandeur visant la radiation de la demande présentée par les défendeurs, un jugement par défaut, une injonction interlocutoire et une ordonnance visant à obtenir une date d'audience rapprochée—Règles 419, 474, 483 de la Cour fédérale.

Les défendeurs, conformément à la Règle 474, tentent d'obtenir un jugement sur deux points de droit: existe-t-il, de la part du demandeur, un défaut de qualité pour intenter la présente action et a-t-il une cause raisonnable d'action. Le juge Collier a rejeté une requête antérieure présentée en vertu de la Règle 419 visant la radiation de la déclaration mais les défendeurs ont préféré ne pas déposer de défense ni tenter d'obtenir une date d'audience rapprochée et ont plutôt déposé une seconde demande. Le demandeur, agissant pour son propre compte, a rédigé une demande qui a pour but d'obtenir: la radiation de la demande présentée par les défendeurs; un jugement par défaut; un jugement interlocutoire pour empêcher les défendeurs de dépenser d'autres fonds fédéraux pour mettre en œuvre la phase II du plan de développement détaillé et complet de l'Île-du-Prince-Édouard; et une ordonnance visant à obtenir une date d'audience rapprochée.

Arrêt: les deux demandes sont rejetées. En ce qui concerne la demande des défendeurs, la Règle 474 confère un pouvoir discrétionnaire et a pour objet de permettre l'abrégement et même la suppression des audiences. Elle est applicable seulement lorsque les faits ne sont pas contestés et s'applique mieux lorsque les deux parties s'entendent sur les questions de droit sur lesquelles la Cour doit statuer. Un tel accord n'existant pas et les faits pertinents n'ayant pas encore été prouvés, la demande doit être rejetée. Les défendeurs ont la permission de déposer leur défense dans les trente jours. En ce qui concerne la demande du demandeur, les *Règles de la Cour fédérale* ne prévoient pas une ordonnance de radiation d'une demande d'ordonnance; les défendeurs ont la permission de déposer une défense; il n'y a aucune raison de croire que le demandeur subira un préjudice irréparable si l'injonction est refusée; et la demande pour une date rapprochée d'audience doit être présentée en vertu de la Règle 483, lorsque la question est prête pour l'audition.

DEMANDES d'ordonnances interlocutoires.

COUNSEL:

Mario Carota, plaintiff, appearing on his own behalf.

Robert Hynes for defendants.

SOLICITORS:

Mario Carota, plaintiff, appearing on his own behalf.

Deputy Attorney General of Canada for defendants.

AVOCATS:

Mario Carota, demandeur, agissant en son propre nom.

Robert Hynes pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Mario Carota, demandeur, agissant en son propre nom.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

DUBÉ J.: There are two motions for decision. The first one, on behalf of defendants, pursuant to Rule 474, seeks a determination of the following questions of law:

LE JUGE DUBÉ: Il s'agit en l'espèce de deux requêtes. La première est présentée au nom des défendeurs en vertu de la Règle 474 et vise une décision sur les points de droit suivants:

1. Does the plaintiff lack standing to bring this present action because:

1. Existe-t-il, de la part du demandeur, un défaut de qualité pour intenter la présente action aux motifs:

(a) It was not brought on the relation of the Attorney General of Canada or by the Attorney General of Canada and the plaintiff has not approached the Attorney General of Canada concerning this matter; or,

a) qu'elle n'a pas été intentée par le procureur général du Canada *ex relatione* ou par le procureur général du Canada et que le demandeur n'a pas communiqué avec ce dernier à ce sujet; ou,

(b) Because the plaintiff is an individual who on the face of the pleadings has suffered no special damage beyond that of any other member of the public?

b) que le demandeur, au vu des conclusions écrites, n'a pas plus subi de dommages spéciaux que tout autre particulier?

2. Does the plaintiff have any reasonable cause of action?

2. Le demandeur a-t-il une cause raisonnable d'action?

A prior motion, pursuant to Rule 419, to strike out the statement of claim herein was dismissed by my brother Collier¹. In his reasons for judgment, Collier J. said [at page 23]:

Mon confrère le juge Collier a rejeté¹ une requête antérieure présentée en vertu de la Règle 419 visant la radiation de la déclaration en l'espèce. Il a déclaré dans ses motifs de jugement [à la page 23]:

I shall deal with the first contention on behalf of the defendants that the statement of claim discloses no reasonable cause of action. It is said there is no legal remedy in anyone in respect of the matters asserted in the statement of claim; assuming the defendants did not make provision for the participation of persons such as the plaintiff, or groups or agencies in the formulation and carrying out of the plan, that was merely a failure to perform administrative acts; the remedy is therefore in Parliament, or by political persuasion on the part of the plaintiff and other interested parties. I cannot accept that contention. This Court might ultimately find the plaintiff is, in the particular circumstances of this case, without a remedy.

Je vais examiner le premier argument des défendeurs selon lequel la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Ils prétendent qu'il n'existe aucun recours à l'égard des questions alléguées dans la déclaration; même si les défendeurs n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour la participation de personnes telles que le demandeur, des groupes bénévoles et des corps constitués à l'élaboration et à la réalisation de ce plan, il ne s'agit que d'une omission d'accomplir des actes administratifs; le demandeur et les autres parties intéressées ont donc comme seul recours le Parlement ou les pressions d'ordre politique. Je ne peux accepter cet argument. Cette cour peut en fin de compte juger que, vu les circonstances particulières de

¹ [1977] 1 F.C. 19.

¹ [1977] 1 C.F. 19.

But, in my opinion, the issue is a very arguable one and ought not to be disposed of in an interlocutory proceeding at this stage. As I see it, this is not a plain and obvious case of an action that is unsustainable or cannot succeed. This suit deserves, to my mind, a full hearing at trial.

He then dealt with the assertion of defendants that plaintiff has no standing to bring this action [at page 24]:

The second ground asserted on behalf of the defendants is that the plaintiff has no standing to bring this action. That argument is put forward as part of the contention that the statement of claim discloses no reasonable cause of action. I am not convinced the issue of lack of standing is one that should be brought pursuant to Rule 419. It is perhaps more properly brought under Rule 474. The procedural point was not raised before me. Because of that I propose to deal with the contention on its merits rather than dismiss it on the grounds it is not properly part of a motion under Rule 419. The defendants' submission is that the proper person to bring this action is the Attorney General of Canada: what is termed the *ex relatione* type of action.

He added [at page 25]:

I am of the view, in the circumstances here, the plaintiff has standing to bring this action. In any event, that is a question which should not be determined on a procedural preliminary motion of this kind. It should be the subject of full evidence, argument and deliberation at trial. At the very least it should be the subject of a formal hearing on a point of law, after all relevant facts for determination of that point have been established. [The underlining is mine.]

He then concluded [at page 27]:

I add this further comment (I made similar remarks at the hearing of these motions). I think it very likely an early trial date of this action can be obtained. The fixing of an early date requires, of course, the prompt carrying out of (or waiver of) the customary pre-trial procedures. I commend to the parties that course.

Counsel for defendants, however, chose not to file a defence and seek an early trial date, but to file this application for a determination of questions of law. In his oral submission he raised substantially the same arguments and authorities relied on in his motion to strike out.

Rule 474 under which this application is made reads as follows:

Rule 474. (1) The Court may, upon application, if it deems it expedient so to do,

(a) determine any question of law that may be relevant to the decision of a matter, or

l'espèce, le demandeur ne dispose d'aucune voie de recours. Mais à mon avis, la question en litige est très soutenable et il n'y a pas lieu de la trancher, à ce stade, au moyen d'une procédure interlocutoire. A mon sens, ce n'est pas un cas clair et évident d'action qui ne peut être soutenue ni aboutir. Selon moi, cette question mérite une audition pleine et entière.

Il a ensuite traité de l'argument des défendeurs selon lequel le demandeur n'avait pas qualité pour intenter cette action [à la page 24]:

Les défendeurs prétendent en second lieu que le demandeur n'a pas qualité pour intenter cette action. Cet argument est avancé à l'appui de la prétention selon laquelle la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Je ne suis pas certain que la question du défaut de qualité pour agir puisse être invoquée en vertu de la Règle 419. Il y a peut-être lieu de soulever cette question à l'occasion d'une demande prévue à la Règle 474. Ce point de procédure n'a pas été soulevé. C'est pourquoi je me propose d'examiner le bien-fondé de cet argument au lieu de le rejeter au motif qu'il n'aurait pas dû être inclus dans une requête présentée en vertu de la Règle 419. Les défendeurs soutiennent que cette action aurait dû être intentée par le procureur général du Canada: c'est ce qu'on appelle une action *ex relatione*.

Et il a ajouté [à la page 25]:

Je suis d'avis qu'en l'espèce le demandeur a qualité pour intenter cette action. Quoi qu'il en soit, c'est une question qu'il n'y a pas lieu de trancher à l'occasion d'une requête préliminaire de ce genre. Elle devrait faire l'objet d'une présentation d'une preuve complète, de plaidoiries et de débats, au cours d'une audition. Elle devrait tout au moins faire l'objet d'une audition régulière sur un point de droit après que tous les faits pertinents servant à trancher ce point en litige auraient été établis. [C'est moi qui souligne.]

Il a ensuite conclu [à la page 27]:

J'ajouterai maintenant (comme je l'ai fait à l'audition de ces requêtes) les remarques suivantes. J'estime qu'il est vraisemblablement possible d'obtenir une audience pour cette action à une date rapprochée. Pour ce faire il faut évidemment procéder rapidement (ou renoncer) aux procédures habituelles qui précèdent l'audience. Je recommande aux parties d'adopter cette ligne de conduite.

Cependant, l'avocat des défendeurs a préféré ne pas déposer de défense ni tenter d'obtenir une date d'audience rapprochée, mais il a déposé cette demande visant une décision sur des points de droit. Lors de sa plaidoirie, il a en grande partie invoqué les mêmes arguments et la même jurisprudence que dans sa requête en radiation.

Voici le texte de la Règle 474 en vertu de laquelle la demande est présentée:

Règle 474. (1) La Cour pourra, sur demande, si elle juge opportun de le faire,

a) statuer sur un point de droit qui peut être pertinent pour la décision d'une question, ou

(b) determine any question as to the admissibility of any evidence (including any document or other exhibit),

and any such determination shall be final and conclusive for the purposes of the action subject to being varied upon appeal.

(2) Upon application, the Court may give directions as to the case upon which a question to be decided under paragraph (1) shall be argued.

It may be seen therefore that there is a discretion in the Court to deal with such application as it "deems it expedient so to do". The general purpose of the Rule is to afford an avenue for solving matters in dispute and thus shorten, and possibly eliminate, trials. The Rule works when there is no dispute of fact, or an agreement to the facts, and the determination sought deals with pure law. It works best when there is an agreement between counsel for both parties as to the exact questions of law to be determined by the Court.

There was no such agreement here, counsel for defendants stating that such an agreement would have been difficult to secure from plaintiff, he not being represented by counsel. The plaintiff, speaking on his own behalf, made it quite clear he was not seeking a pre-trial determination of law, but an early trial as recommended by Mr. Justice Collier.

In his reasons for judgment, Collier J. touched upon all the questions of law sought to be determined and held that he was not convinced there was no cause of action and that the plaintiff had no standing to bring this action. He said that "it should be the subject of full evidence, argument and deliberation at trial". He concluded that "at the very least it should be the subject of a formal hearing on a point of law, after all relevant facts for determination of that point have been established".

If all relevant facts were not established then, they are not established now, there being nothing more before the Court now than there was at the time the first application was heard, except for the fresh application itself which establishes no fact but merely lists certain questions to be determined.

Under the circumstances, I have no alternative but to dismiss the application. Defendants will

b) statuer sur un point afférent à l'admissibilité d'une preuve (notamment d'un document ou d'une autre pièce justificative),

et une telle décision est finale et péremptoire aux fins de l'action sous réserve de modification en appel.

(2) Sur demande, la Cour pourra donner des instructions quant aux données sur lesquelles doit se fonder le débat relatif à un point à décider en vertu du paragraphe (1).

La Cour a donc le pouvoir discrétionnaire d'entendre une telle demande si elle «juge opportun de le faire». Le but général de cette Règle est de permettre la solution de questions litigieuses et ainsi abréger et peut-être supprimer les audiences. La Règle est applicable lorsque les faits ne sont pas contestés ou font l'objet d'un accord et que la décision recherchée porte uniquement sur un point de droit. La Règle s'applique mieux lorsque les avocats des parties s'entendent sur les questions de droit précises sur lesquelles la Cour doit statuer.

En l'espèce un tel accord n'existe pas, l'avocat des défendeurs ayant déclaré qu'il aurait été difficile d'y parvenir, le demandeur n'étant pas représenté par un avocat. Le demandeur, qui agissait pour son propre compte, a déclaré sans équivoque qu'il ne cherchait pas une décision sur un point de droit avant l'audience mais une date d'audience rapprochée comme l'a recommandée le juge Collier.

Dans les motifs de son jugement, le juge Collier a étudié toutes les questions de droit en litige et a conclu qu'il n'était pas convaincu de l'absence d'une cause d'action ni du défaut chez le demandeur de qualité pour intenter cette action. Il a déclaré qu'«elle devrait faire l'objet d'une présentation d'une preuve complète, de plaidoiries et de débats, au cours d'une audition» et a conclu qu'«elle devrait tout au moins faire l'objet d'une audition régulière sur un point de droit après que tous les faits pertinents servant à trancher ce point en litige auraient été établis».

Si tous les faits pertinents n'étaient pas prouvés à l'époque, ils ne le sont pas maintenant car à l'exception de la nouvelle demande qui n'établit aucun fait mais énumère simplement certaines questions à trancher, on n'a soumis à la Cour aucun autre élément de preuve que ceux produits lors de l'audition de la requête initiale.

Dans les circonstances, je n'ai d'autre choix que de rejeter la demande. Les défendeurs auront la

have leave to file a statement of defence within thirty days from the receipt of this judgment.

I now turn to the other motion, an application drafted by the plaintiff which purports to seek: firstly, that defendants' motion for determination dealt with *supra* be struck out; secondly, a judgment by default; thirdly, an interlocutory injunction against the further expenditure of federal funds to implement Phase II of the Prince Edward Island Comprehensive Plan; and fourthly, an order for an early trial.

As to the first order sought, the Rules of the Federal Court do not provide for an order to strike out an application for an order; Rule 419 invoked by plaintiff merely provides for an order to strike out a pleading. The application plaintiff sought to strike out is being dismissed by this judgment.

As to the second order sought, defendants have by this judgment been granted leave to file a defence within thirty days.

The injunction sought by plaintiff has already been denied by this Court and reasons therefor given by Collier J., in his judgment above referred to. The only additional argument advanced by plaintiff is that funds still continue to be expended and may run out. I am not at all convinced that the plaintiff will suffer irreparable damage if the implementation of Phase II of the Plan is allowed to continue. The injunction is again denied.

Finally, as to an early trial date, application should be made under Rule 483 when the matter is ready for trial.

Both parties having failed in their respective applications, each party will bear its own costs.

permission de déposer leur défense dans les trente jours de la réception de ce jugement.

J'en viens maintenant à l'autre requête, rédigée par le demandeur et visant premièrement la radiation de la demande de jugement présentée par la défenderesse et dont on a traité plus haut; deuxièmement, un jugement par défaut; troisièmement, une injonction interlocutoire pour empêcher d'autres dépenses de fonds fédéraux pour mettre en œuvre la phase II du plan de développement détaillé et complet de l'Île-du-Prince-Édouard et, quatrièmement, une ordonnance visant à obtenir une date d'audience rapprochée.

Relativement à la première ordonnance demandée, les *Règles de la Cour fédérale* ne prévoient pas une ordonnance de radiation d'une demande d'ordonnance; la Règle 419 invoquée par le demandeur prévoit simplement une ordonnance de radiation d'une plaidoirie. La demande dont le demandeur sollicite la radiation est rejetée par le présent jugement.

Quant à la seconde ordonnance demandée, ce jugement accorde aux défendeurs trente jours pour déposer leur défense.

L'injonction sollicitée par le demandeur a déjà été rejetée par cette Cour pour les motifs prononcés par le juge Collier dans le jugement précité. Le demandeur invoque un seul argument supplémentaire selon lequel des fonds continuent d'être dépensés et pourraient s'épuiser. Je ne suis pas du tout convaincu que le demandeur subira un préjudice irréparable si la mise en œuvre de la phase II du projet en question se poursuit. L'injonction est de nouveau refusée.

En dernier lieu, en ce qui concerne une date rapprochée d'audience, la demande doit être présentée en vertu de la Règle 483, lorsque la question est prête pour l'audition.

Les deux parties ayant vu leurs demandes respectives rejetées, chacune supportera ses propres dépens.